

Voici un exemple qui fait voir ce à quoi nous songeons. Un jeune homme au service du Conseil des ports nationaux s'est enrôlé et a obtenu un congé sans paie. Il a combattu dans le nord-ouest de l'Europe et à son retour au pays il a trouvé de l'emploi dans le Bureau de l'auditeur général. Il est devenu permanent en 1949 et il avait dès lors un an pour faire compter son service du temps de guerre. Etant donné que le Conseil des ports nationaux n'était pas assujéti à la Loi sur la pension du service civil, il eût été obligé de verser une double cotisation à l'égard de son traitement initial dans le Bureau de l'auditeur, ce qui voulait dire une forte somme. Il n'a donc pas choisi de faire compter les années de son service militaire.

A la fin de 1953, le Conseil des ports nationaux fut assujéti à la Loi sur la pension du service civil. Quand la Loi sur la pension du service public entra en vigueur en 1954, l'ancien combattant eut le privilège de faire compter aux fins de la pension, à raison de 6 p. 100, ses années de service antérieures avec le Conseil des ports nationaux. Il ne lui fut pas permis de faire compter, selon une cotisation simple, les années de son service militaire, bien que les années de service d'avant la guerre fussent maintenant admises. Il est entendu que ceux qui, dans des circonstances analogues, ont décidé en 1949 de contribuer à l'égard de leurs années de service militaire à raison de 12 p. 100 ont touché un remboursement pour la moitié, mais ceux qui n'avaient pas fait option en 1949 ne sont pas devenus par la suite admissibles à la cotisation à raison de 6 p. 100. Cela crée, semble-t-il, une distinction injuste à l'égard d'un groupe d'anciens combattants. Nous pensons bien qu'il n'y a peut-être pas beaucoup de cas de ce genre, mais nous croyons que tous les fonctionnaires qui ont fait du service militaire devraient jouir d'une grande latitude pour faire compter ces années de service, notamment lorsque l'extension du domaine d'application de la Loi sur la pension a modifié les conditions.

La Légion canadienne préconise donc :

QUE la loi confère au ministre l'autorité voulue pour que tous les anciens combattants soient traités sur un même pied en ce qui concerne les cotisations au Compte de pension de retraite à l'égard du service en temps de guerre.

Merci beaucoup, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Merci bien, Monsieur Burgess.

Madame Casselman et messieurs, si vous avez maintenant des questions à poser à M. Burgess ou à quelque membre de son groupe, ils se feront un plaisir d'y répondre.

M. BELL (*Carleton*) : Relativement à la première recommandation, à votre avis, devrait-elle s'appliquer sans égard au nombre d'années succédant à la fin de la guerre après lesquelles la personne est entrée dans le service public, ou devrait-il y avoir quelque date limite?

M. BURGESS : Il n'y a pas de date de limite, présentement. C'est exact, n'est-ce pas? Il n'y a pas de date limite relativement à laquelle une personne peut faire compter son service de guerre quand elle entre au service public et quand elle obtient la permanence.

M. ROGERS : Il y a une année au cours de laquelle elle peut opter de le faire, n'est-ce pas?

M. BURGESS : Oui, mais la question qu'a posée M. Bell, suivant moi, c'est au cas où elle entrerait au service après 20 ans?

M. BELL (*Carleton*) : Vingt ans après la guerre?

M. BURGESS : Il n'y a aujourd'hui aucune date limite, et pourquoi devrions-nous nous inquiéter de ce point? Ou voulez-vous dire qu'il devrait y avoir une date limite?